## Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



24 mai 2022

SESSION ORDINAIRE 2021-2022

## **PROJET DE DÉCRET**

modifiant le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale

## **RAPPORT**

fait au nom de la commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé
par Mme Farida TAHAR

## SOMMAIRE

1.	Désignation du rapporteur / de la rapporteuse	3
2.	Exposé de M. Alain Maron, ministre en charge des Bureaux d'accueil pour primo-arrivants (BAPA)	3
3.	Discussion générale	5
4.	Discussion et vote des articles	9
5.	Vote de l'ensemble du projet de décret	9
6.	Approbation du rapport	9
7.	Texte adopté par la commission	9

Ont participé aux travaux : Mme Leila Agic, Mme Latifa Aït-Baala, M. Jonathan de Patoul, M. Ibrahim Donmez, Mme Fadila Laanan (partim), Mme Marie Lecocq, M. Christophe Magdalijns, M. Ahmed Mouhssin, Mme Farida Tahar, M. Sevket Temiz (partim) et M. David Weytsman (président), ainsi que M. Alain Maron (ministre).

Messieurs,

La commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé a examiné, en sa réunion du 24 mai 2022, le projet de décret modifiant le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale.

# 1. Désignation du rapporteur / de la rapporteuse

À l'unanimité des 8 membres présents, Mme Farida Tahar a été désignée en qualité de rapporteuse.

## 2. Exposé de M. Alain Maron, ministre en charge des Bureaux d'accueil pour primo-arrivants (BAPA)

M. Alain Maron (ministre) explique que l'intention de la modification proposée est très claire : élargir le public bénéficiaire du parcours d'accueil et ainsi renforcer la dimension inclusive de la politique d'accueil à Bruxelles.

Le parcours d'accueil pour primo-arrivants existe en Région bruxelloise depuis 2015. Ce dispositif a pour objectif de permettre à toute personne qui souhaite s'établir durablement en Belgique d'avoir une meilleure connaissance de notre société et de lui permettre une meilleure participation à la vie sociale, économique et culturelle de Bruxelles.

Étant donné les particularités de Bruxelles et notamment sa dimension cosmopolite et son statut de terre d'accueil pour de très nombreuses personnes d'origine étrangère qui souhaitent durablement s'y établir, les enjeux de cette politique d'accueil sont évidemment majeurs.

Concrètement, ce parcours d'accueil inclut :

- un accompagnement dans les démarches socioadministratives:
- 2. des cours de langues;
- une information sur les droits et devoirs de toute personne vivant en Belgique (module de 10 heures);
- 4. une formation à la citoyenneté (formations de 50 heures).

À ce jour, trois BAPA sont agréés par la Commission communautaire française (VIA, BAPA Bruxelles et

Convivial) pour une capacité d'accompagnement de 5.000.

Le 1<sup>er</sup> juillet prochain, cette capacité sera portée à 5.500 par le biais du passage en catégorie III du BAPA convivial. Dans le courant de l'année 2023, cette capacité d'accueil sera portée à 6.000.

Depuis la mise en œuvre de cette politique sur le territoire bruxellois :

- 1. 13.762 personnes se sont adressées à l'un des BAPA;
- 2. 1.055 modules de « Droits et devoirs » ont été dispensés en plus de 47 langues différentes;
- 3. 445 formations citoyennes ont été dispensées en 9 langues différentes;
- 4. 1.200 modules d'apprentissage du français (alphabétisation ou Français Langue étrangère) ont été dispensés pour des groupes variant entre 12 et 20 personnes.

Le dernier rapport d'activité (2021) des trois BAPA montre que les personnes concernées sont :

- 55 % de femmes et 45 % d'hommes;
- en termes de tranche d'âge : environ 35 % de personnes ont entre 18 et 29 ans, 52 % ont entre 30 et 44 ans, 13 % ont plus de 45 ans.

Au niveau des nationalités, les répartitions sont assez différentes d'un BAPA à l'autre, mais d'une manière globale :

- 18 % proviennent d'Afrique du Nord;
- 25 % d'Asie de l'Ouest (Irak, Syrie, Turquie ...);
- 18 % d'Afrique de l'Ouest;
- 15 % d'Afrique de l'Est;
- 8 % d'Europe.

Pour en revenir à la modification du décret présentée ce jour, le ministre reprécise qu'il s'agit d'élargir le public qui peut avoir accès au parcours d'accueil sur base volontaire.

À ce jour, le public qui peut faire appel aux BAPA est défini comme suit :

« La personne étrangère de plus de 18 ans séjournant légalement en Belgique depuis moins de trois ans et inscrite au registre des étrangers d'une commune de la région de Bruxelles-Capitale disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois. ».

Le constat des acteurs de terrain est que, depuis 2016, de nombreuses personnes se sont adressées aux BAPA mais n'ont pas pu y suivre le parcours proposé car elles résidaient légalement en Belgique depuis plus de trois ans.

C'est pour rencontrer ce constat que le projet de décret propose qu'à côté des primo-arrivants résidant légalement depuis moins de trois ans, les personnes séjournant sur le territoire depuis plus de trois ans (sans limite dans le temps) puissent également bénéficier du parcours d'accueil et d'accompagnement.

Les personnes visées sont celles qui souhaitent s'établir durablement. C'est la raison pour laquelle une condition d'accès au parcours d'accueil est de disposer d'un titre de séjour de plus de trois mois.

Ne sont dès lors pas visées les personnes disposant d'un visa touristique ou qui sont en cours de procédure de demande d'asile ou de protection subsidiaire.

En élargissant le public bénéficiaire, la Commission communautaire française adopte une position identique à celle qui prévaut dans les autres entités organisant des parcours d'accueil ou d'intégration en Belgique.

À cette volonté d'augmenter la dimension inclusive de la politique d'accueil, un autre élément vient s'ajouter : ne pas léser les personnes qui souhaitent acquérir la nationalité belge.

En effet, la loi du 18 juin 2018 portant diverses mesures en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges a apporté diverses modifications en matière de droit de la nationalité.

Dans le Titre IV de cette loi, l'article 141, c, dispose que, pour apporter la preuve de son intégration sociale, il faut que la personne « ait suivi avec succès le trajet d'intégration ou le parcours d'accueil ou d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame celuici ».

Avant les modifications apportées au Code de la nationalité par la loi du 18 juin, la preuve d'intégration sociale visée était apportée soit par la preuve de suivi du parcours d'accueil pour primo-arrivants soit par la preuve du suivi d'une formation à la citoyenneté dispensée par les associations soutenues dans le cadre de la priorité P3B (citoyenneté interculturelle) prévue par le décret de Cohésion sociale.

À ce jour, lorsque la dérogation temporaire octroyée par le Procureur de Bruxelles prendra fin, le fait d'avoir suivi des cours de citoyenneté organisés dans le cadre du décret de Cohésion sociale ne permettra plus aux personnes de prouver leur intégration sociale dans le cadre de l'acquisition de la nationalité.

L'élargissement des bénéficiaires du parcours d'accueil permet donc de mettre toutes les personnes étrangères résidant en Belgique sur un pied d'égalité dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité belge dans la mesure où la preuve d'intégration sociale pourra également être rencontrée par les personnes francophones résidant à Bruxelles. Actuellement, seul l'accès au parcours proposé par la Flandre leur est accessible.

En adoptant ce projet de décret modifiant le décret relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivant, toutes les personnes étrangères auront accès au parcours d'accueil et seront en mesure, le cas échéant, de prouver leur intégration sociale par le suivi de celui-ci.

Cette voie pourra être choisie par les personnes à côté d'autres prévues par la loi pour prouver leur intégration sociale :

- détenir un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'École royale militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur;
- avoir suivi une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente;
- avoir travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années.

Cette proposition de modification du décret intervient en parallèle de l'entrée en vigueur du parcours obligatoire au 1er juin 2022.

C'est, afin de garantir la capacité des BAPA et des opérateurs linguistiques, à répondre adéquatement à ces deux éléments concomitants que 1,2 million d'euros ont été dégagés dès l'initial 2022 au budget de la Commission communautaire française.

Pour conclure, dans les semaines à venir trois objectifs seront atteints :

- l'entrée en vigueur du parcours obligatoire;
- l'élargissement du public ayant accès au parcours d'accueil;

 le renforcement de la capacité d'accompagnement des BAPA et le renforcement de l'offre de cours de français et de cours d'alphabétisation.

Il faut souligner ces trois avancées.

Le ministre précise qu'il y a lieu de poursuivre, notamment par le biais de l'articulation du travail des BAPA avec les secteurs connexes, la recherche de moyens permettant aux primo-arrivants de participer pleinement à la vie de la cité et d'y prendre une place pleine et entière.

Ceci passe notamment par l'accès à l'emploi, l'accès au logement et une maîtrise suffisante du français.

Concernant l'acquisition de compétences en français, l'étude du CRAcs de décembre 2021 sur « l'impact du parcours d'accueil dans l'installation des personnes migrantes à Bruxelles » qui a donné lieu à une matinée d'étude la semaine dernière montre que les formations linguistiques proposées dans le cadre du parcours d'accueil ont un impact considérable sur les trajectoires d'amélioration du français.

Ceci est très encourageant et confirme l'opportunité de renforcer les opérateurs linguistiques conventionnés par la Commission communautaire française et de poursuivre une logique d'apprentissage sur mesure, dans des groupes de taille raisonnable.

Dans le cadre du renforcement des opérateurs linguistiques (rendu possible par les moyens budgétaires dégagés), le ministre sera attentif à garantir tant que possible une correspondance entre l'offre et la demande (et donc les niveaux et besoins effectifs des primo-arrivants).

Le ministre souhaite également examiner comment, pour certains publics, d'autres formules peuvent être adéquates et accroître l'offre par le biais de partenariats avec la Promotion sociale, Bruxelles Formation etc. Le ministre souhaite enfin garantir que l'offre de cours de langues soit géographiquement adéquatement répartie pour tenir compte des lieux de résidence effectifs des primo-arrivants.

Dans les semaines et mois à venir, il faudra également suivre au plus près l'impact de l'entrée en vigueur du parcours obligatoire à Bruxelles.

L'impact de cette nouvelle réalité sur le profil des personnes qui s'adresseront demain aux BAPA reste en partie aveugle. La part de primo-arrivants qui feront le choix d'un parcours en français ou en néerlandais est également inconnue à ce stade. Il ressort toutefois de l'analyse menée récemment par le CRAcs que la capacité agréée des BAPA à ce jour semble adéquate (d'autant qu'elle sera renforcée dans les mois à venir pour pouvoir toucher 6.000 personnes).

## 3. Discussion générale

Mme Latifa Aït-Baala (MR) rappelle que le Mouvement réformateur plaide depuis près de vingt ans pour l'organisation d'un parcours d'intégration obligatoire à destination des primo-arrivants.

Dans la mesure où celui-ci offre de belles opportunités pour les étrangers résidant légalement dans notre pays d'apprendre les valeurs belges ou européennes, de bénéficier d'un accompagnement social, de cours de français et de citoyenneté, il semble important à la députée que les étrangers, même non visés par l'obligation, puissent bénéficier de cet apprentissage sur base volontaire.

Comme le parcours n'était jusqu'ici – et malheureusement – pas obligatoire, il est tout à fait compréhensible que certaines personnes résidant légalement en Belgique depuis plus de 3 ans ne s'y soient pas inscrites immédiatement.

Permettre aux personnes étrangères séjournant depuis plus de trois ans en Belgique de s'y inscrire sur base volontaire est donc un objectif louable que le groupe MR partage.

De plus, selon l'exposé des motifs, cet élargissement du public bénéficiaire sera identique à ce qui prévaut en Flandre et en Wallonie, ce qui constitue a priori un élément positif pour plus de cohérence entre les différents parcours d'intégration du pays.

Si le groupe MR votera *a priori* positivement à ce projet de décret, celui-ci pose néanmoins un certain nombre de questions.

Le parcours d'intégration obligatoire, qui devrait rentrer pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> juin prochain, entraînera inévitablement une augmentation considérable de personnes suivant les cours organisés par les BAPA.

Dès lors, si l'objectif d'élargir le public bénéficiant de la possibilité de suivre le parcours sur base volontaire est louable, n'y a-t-il pas un risque d'augmentation de la saturation des BAPA?

Comment cette problématique a-t-elle été évaluée par le cabinet du ministre ?

Quelles mesures ont-elles été prises pour s'assurer que les moyens humains et financiers disponibles permettront d'assurer un parcours d'intégration efficace pour tous les bénéficiaires ?

L'exposé des motifs du projet de décret fait état du fait que le Code fédéral de la Nationalité « dispose que pour apporter la preuve de son intégration sociale, le suivi d'un cours d'intégration n'est plus une condition suffisante mais qu'il faut que la personne « ait suivi avec succès le trajet d'intégration ou le parcours d'accueil ou d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame celui-ci » ».

Dès lors, l'élargissement des bénéficiaires du parcours d'intégration à Bruxelles est considéré comme un élément permettant de mettre toutes les personnes étrangères résidant en Belgique sur un pied d'égalité dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité belge.

Cependant, le parcours d'intégration francophone organisé par la Commission communautaire française ne dispense toujours pas d'attestation de réussite, mais bien uniquement une attestation de suivi des cours.

Dès lors, le ministre pourrait-il expliquer dans quelle mesure les modifications proposées par ce projet de décret sont-elles de nature à pouvoir apporter une preuve d'intégration dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité belge ?

Comme l'a relevé dans son avis le « Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé – section « Cohésion sociale » », le parcours d'intégration ne compte toujours pas parmi ses bénéficiaires les personnes étrangères inscrites au « registre d'attente », qui comprennent notamment les demandeurs d'asile.

Dans la mesure où les demandeurs d'asile doivent parfois attendre jusqu'à 3 ou 4 ans avant une éventuelle reconnaissance, cet avis estime que le parcours d'intégration pourrait également leur être ouvert, comme c'est manifestement le cas pour les BAPA flamands.

Le ministre pourrait-il expliquer pourquoi il n'a pas été décidé d'inclure les demandeurs d'asile comme bénéficiaires potentiels ?

Quelles sont les possibilités alternatives offertes aux demandeurs d'asile pour bénéficier néanmoins d'un accompagnement social, de cours de français et de citoyenneté ? L'avis du Conseil d'État suggérait d'élargir aux « personnes étrangères », telles que définies par le projet de décret, les dispositions visées à l'article 3, alinéa 3, l'article 8, § 2, alinéa 3, et l'article 10, § 2, 5°, du décret.

Dans la mesure où ces recommandations n'ont pas été suivies, le ministre pourrait-il en expliquer les raisons ?

Enfin, dans la mesure où l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants ne comporte toujours pas la notion de « personnes étrangères », ne faudrait-il pas également le modifier pour rendre légalement applicable la possibilité aux personnes séjournant en Belgique depuis plus de 3 ans de bénéficier d'un accès volontaire au parcours ?

Mme Leila Agic (PS) rappelle que ce projet de décret a pour mission d'élargir le public des personnes pouvant bénéficier du parcours d'accueil au-delà de trois ans minimums inscrites sur notre territoire prévu au départ.

L'actualité internationale montre à suffisance combien le risque est grand de voir le besoin s'intensifier. Il est nécessaire d'avoir les capacités d'appréhender les évolutions en la matière. Cet afflux de personnes ne doit pas être considéré comme un détail banal mais doit inciter la réflexion sur la capacité d'accueil, encore peu nombreux. Les services se préparent à leur arrivée prochaine. La députée pense que c'est une bonne chose mais il faudrait s'assurer et se donner les moyens pour mettre cela en pratique.

Le ministre a déclaré en commission que les places passaient de 5.000 à 6.000 avec notamment l'aide de Conviviale. La députée aimerait savoir si le ministre dispose des chiffres sur la demande actuelle pour le parcours d'accueil et si avant cette modification les services arrivaient à répondre à la demande. Le ministre pense-t-il que l'augmentation des places soit suffisante pour répondre à la demande actuelle et à la demande future.

Le ministre aurait-il des données sur le budget supplémentaire précis pour mettre en œuvre cette nouvelle politique ?

Le ministre a-t-il un calendrier d'ouverture de nouveau BAPA?

Qu'en est-il de la diffusion de l'information sur cette modification auprès du nouveau public qui pourra en bénéficier ? La mise en œuvre du parcours d'accueil obligatoire était prévue à partir du 1<sup>er</sup> avril. Les communes ont effectivement demandées de prolonger jusqu'au 1<sup>er</sup> juin. La date du 1<sup>er</sup> juin sera-t-elle respectée ?

La députée aimerait une précision sur le fait que les personnes inscrites au registre d'attente avec carte orange pourront bien suivre le parcours d'intégration? Le ministre parlait du délai de trois mois, le groupe PS voudrait être bien de cette lecture à ce niveau-là.

La presse a relevé qu'il y avait un parcours plus spécifique pour permettre aux ukrainiens de recevoir les informations nécessaires à leur séjour. Qu'est-ce qui distingue le programme court pour les ukrainiens du programme initial d'accueil ? Comment cette différence est-elle justifiée ?

La Région bruxelloise s'est préparée à un accueil de 20.000 réfugiés ukrainiens qui resteraient en Belgique. Les budgets sont-ils déjà réservés pour augmenter le budget total des BAPA pour pouvoir accueillir ces personnes ?

Quelle coordination mise en place pour renforcer l'articulation des BAPA avec le secteur connexe, notamment emploi, logement, action social afin de lutter activement contre tous les mécanismes de discrimination et d'exclusion et ce pour tous les réfugiés ?

M. Jonathan de Patoul (DéFI) remercie le ministre pour sa présentation. Le groupe DéFI soutiendra ce projet de décret puisque grâce à celui-ci toutes les personnes étrangères, primo-arrivantes ou non, pourront prétendre à suivre le parcours proposé et d'être en mesure de prouver leur intégration sociale. Cela semble plus juste.

M. Christophe Magdalijns (DéFI) souhaite savoir si, pour les opérateurs linguistiques, il s'agit bien du niveau A2 qui est concerné comme il est décrit sur les sites Internet. Il y a 15 opérateurs linguistiques qui sont reconnus comme telles. Qu'en est-il de la promotion sociale ? Lorsque l'on consulte l'offre de promotion sociale, on se rend compte qu'il y a au moins une douzaine d'opérateurs qui maîtrisent la question. Par rapport à l'offre et la disponibilité d'offre de formation linguistique, est ce que, dans un terme proche, la promotion sociale pourra être associée à la démarche ?

Mme Farida Tahar (Ecolo) salue l'élargissement de la période de trois ans ainsi que la dimension inclusive du décret en question. Le groupe Ecolo va voter positivement ce projet de décret. En effet cela concerne toute personne d'origine étrangère. Ce décret va rendre plus optimale les procédures de demande de nationalité belge.

La députée demande si des moyens supplémentaires seront dégagés pour pouvoir soutenir les équipes des BAPA.

Quelles sont les raisons pour lesquelles l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé n'a pas été suivi ?

Le ministre estime pouvoir probablement augmenter la capacité de 5.000 à 6.000, la députée se demande dès lors si les moyens supplémentaires étaient déjà budgétisés dans le cadre de ce décret.

M. Alain Maron (ministre) rappelle que l'augmentation de la capacité d'accompagnement des BAPA – qui est actuellement de 5.000 – passera à 5.500 au 1er juillet 2022 et à 6.000 en 2023 en plus des 4.000 places organisées par la Vlaamse Gemeenschap. Il s'agit donc d'une capacité totale de 10.000. Cette capacité est suffisante à la fois pour le public visé par le parcours d'accueil obligatoire à partir du 1er juin et pour le public qui souhaite suivre volontairement le parcours d'accueil.

Pourquoi l'élargissement ne comprend-il pas les demandeurs d'asile ? La volonté est d'y aller progressivement. On doit, dans un délai relativement court, endosser la mise en œuvre de l'obligation plus un premier élargissement du public. Cela fait déjà beaucoup et du reste les questions posées en attestent puisque les députés s'interrogent sur le nombre de places disponibles, sur les formations en langues, sur le budget disponible, etc. On a dégagé les budgets. On est en dialogue constant avec le CRAcs et avec les BAPA.

Le trajet proposé apparaît comme un trajet raisonnable et tenable d'autant plus qu'on vise des personnes qui vont s'établir durablement sur le territoire. Au niveau des demandeurs d'asile l'issue reste incertaine. Une partie des demandeurs d'asile verront leur demande rejetée. Ils sont en cours de procédure. Une modification ultérieure, une fois qu'on a stabilisée les évolutions actuelles, reste possible.

Il s'agit déjà d'une amélioration substantielle par rapport au décret qui a été voté sous la précédente législature. Le décret actuel exclut les personnes qui veulent suivre le parcours d'accueil mais qui ne rentrent pas dans la définition stricte. Le projet de décret vise à améliorer le décret actuel de manière importante et à résoudre ce problème.

Le ministre confirme que l'attestation de suivi qui est délivrée par les BAPA peut être utilisée dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité. À cet égard, la Cour constitutionnelle a indiqué que chaque entité est compétente pour régler ceci.

Qui s'occupe de l'intégration sociale, de l'acquisition de la langue, etc. des personnes qui ne peuvent pas aller dans le parcours d'accueil ? Le reste du milieu associatif. Il y a beaucoup d'associations qui ont comme public-cible des personnes étrangères, des demandeurs d'asile que ce soit pour de l'accompagnement social, pour que ce soient des cours de langue, pour du suivi administratif ou psychologique etc.

L'arrêté fixant l'entrée en vigueur du parcours obligatoire au 1er juin a été approuvé par le Collège réuni de la Commission communautaire commune le 5 mai dernier. La question est donc tranchée par le Gouvernement. Le Collège réuni a adopté l'arrêté qui reporte bien l'obligation au 1er juin et pas au-delà. Tout est mis en œuvre au niveau de l'administration de la Commission communautaire commune pour que cela soit bien le cas. Le ministre a eu l'occasion de visiter le BAPA Convivial la semaine passée. Des représentants des différents BAPA de la Commission communautaire française étaient là ainsi que des représentants de l'administration et des communes. Rien ne semble indiquer de difficultés majeures quant à l'entrée en vigueur de l'obligation. L'obligation est nouvelle pour tout le monde. Il faut le mettre en place. Les formations ont été données et les logiciels sont disponibles. L'administration de la Commission communautaire commune est disponible pour les administrations qui ont encore des problèmes particuliers.

Pour le dispositif mis en place à destination des personnes en provenance d'Ukraine et sous statut de protection temporaire, ces personnes ne sont de fait pas visées par le parcours d'accueil obligatoire. Ceci a été clarifié dans un arrêté adopté en seconde lecture par le Collège réuni le 5 mai 2022. Ce n'est pas le cas non plus en Flandre ou en Wallonie. Il y a une volonté de mettre en place un parcours surmesure avec un financement particulier.

Il est prévu, outre l'accompagnement individualisé, une quinzaine d'heures « droits et devoirs » sur les démarches administratives de base à remplir pour les ukrainiennes et ukrainiens qui arrivent ici. Le système général administratif et de sécurité sociale est foncièrement différent. L'idée est de leur donner les clés.

Apriori ces personnes n'ont pas vocation à rester sur le territoire. La plupart des ukrainiens désirent rentrer chez eux et retrouver leur maison. Du reste plusieurs milliers d'entre eux s'étant établis en Belgique sont d'ores et déjà rentrés. Plus vite, cette infâme guerre s'arrêtera, plus rapidement cela sera possible. On verra bien si certaines personnes décident de s'établir à plus long terme et obtiennent d'autres types de titres de séjours. Le fait d'avoir suivi ce module sur mesure

sera alors valorisable s'ils souhaitent s'inscrire dans un parcours d'accueil.

Concernant les questions relatives à la promotion sociale, le rapport du CRAcs montre bien le taux de satisfaction des personnes par rapport au parcours d'accueil. La langue est un élément essentiel qui aide réellement à s'insérer dans la société par la suite. Cela fonctionnerait encore mieux avec des cours de langue de niveau supérieur. Effectivement pour v arriver et ouvrir cette possibilité d'accès à des cours de français d'un niveau supérieur, le travail avec la promotion sociale fait partie de pistes de solution. Il y a un appel à projet qui a été lancé en avril. Une sélection des opérateurs sera faite début juin pour des modules à partir de septembre 2022. Il y a 10 écoles de promotion sociale qui ont transmis leur candidature. Il y a déjà des articulations qui se font dans une certaine mesure entre la politique d'accueil des primo arrivants et en promotion sociale.

Mme Leila Agic (PS) remercie le ministre pour toutes les informations et réponses données. La députée rappelle sa question concernant la diffusion de l'information au niveau du nouveau public cible. Qu'est ce qui est prévu ?

Les personnes qui ont la carte orange ne signifient pas qu'ils sont dans l'illégalité. Ils ont le pouvoir de travailler. La députée estime qu'à partir du moment où on a le droit de travailler en toute légalité dans notre pays, on devrait pouvoir aussi participer à ce parcours d'accueil. Concernant les ukrainiens, ils souhaitent en effet retourner dans leur pays. Ce n'est pas parce que le souhait est grand que cela ne prend pas des années. La députée estime qu'on doit attendre à ce que cela ne se termine pas d'ici quelques mois mais plutôt d'ici quelques années. Il faudrait réfléchir à un parcours plus complet pour ces personnes.

M. Alain Maron (ministre) précise que le parcours d'accueil est ouvert à toute personne disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois. Il n'y a pas de problème d'accès particulier. La communication vers le nouveau public visé par le décret modifié va s'instaurer progressivement via le tissu associatif, via communes, via CPAS, par le bouche à oreille le cas échéant. Il n'y a pas à ce stade de stratégie d'information spécifique. Au besoin, elle sera mise en place.

Mme Latifa Aït-Baala (MR) demande un éclaircissement concernant l'attestation de suivi des cours. D'après les informations dont la députée dispose, la Commission communautaire française ne dispense pas d'attestation de réussite mais de suivi. Ce n'est pas la même chose.

M. Alain Maron (ministre) confirme que l'attestation de suivi est conforme à ce qui est requis dans le cadre de l'acquisition de nationalité. La cour constitutionnelle a indiqué que chaque entité décidait de ce qu'elle entendait par attestation de réussite. Tout le monde ne doit pas s'aligner sur le modèle flamand.

#### 4. Discussion et vote des articles

#### Article 1er

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 3

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 4

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 5

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

## 5. Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

## 6. Approbation du rapport

La commission fait confiance au président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

## 7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure au document parlementaire 83 (2021-2022) n° 1

La Rapporteuse,

Le Président.

Farida TAHAR

David WEYTSMAN